



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Novembre 2022
7ème Chambre

N° minute : 2022L01374
N° RG: 2022L00997
2022J00110

M. Le Procureur de la République Adjoint
contre

M. SELARL / prise en la personne de M. / de SARL
DEMANDEUR

M. Le Procureur de la République Adjoint PI du Palais Tribunal Judiciaire
06357 NICE CEDEX 4
comparant en personne

DEFENDEURS

M. 06000 NICE
comparant en personne assisté par Me Olivier SIBEN 1 rue de Paris 06000
NICE

M. 06000 NICE
comparant en personne assisté par Me Olivier SIBEN 1 rue de Paris 06000
NICE

/ de
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 22
Novembre 2022

en présence du Ministère public représenté par M.

Greffier lors des débats Mme Danielle LUCHE

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Pierre CARAMELLINO, Président, Mme Nadine
SOLOMAS, M. Marcel VIDAL, Assesseurs.

Prononcée le 29 Novembre 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Pierre CARAMELLINO, Président et Mme Danielle
LUCHE, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête du Ministère Public,
Vu les articles L 653-1 et suivants du Code de commerce,
Vu l'audition des débiteurs à l'audience en date du 22 novembre 2022,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur réquisitions du Ministère Public reçues au Greffe en date du 14 septembre 2022,
Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] ont été convoqués à l'audience
afin qu'il soit statué sur les cas de sanctions relevés à leur encontre.

CONCLUSIONS DE Monsieur [redacted] et

Dans leurs conclusions, Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted],
représentants de la SARL [redacted], vu le rapport du liquidateur, demandent au
Tribunal de :

Ecarter l'application des articles L 653-5, 653-8 et suivants, 654-2 4^e et 5^e du Code
de commerce.

Ecarter la sanction de non-présentation de pièces comptables.

En conséquence,

Ecarter l'interdiction de gérer pendant 10 ans requise par le Ministère Public.

Ne prononcer aucune sanction de gérer contre Monsieur [redacted] et
Monsieur [redacted]

Réserver l'application de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

MOTIFS

Il leur est notamment reproché :

D'avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des
dispositions légales ;

Le mandataire judiciaire précise à l'audience que toute la comptabilité a bien été remise ;

De ce fait, aucun cas de sanctions n'est relevé ;

Les faits reprochés à Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted] ne sont pas
de nature à les exposer à une sanction compte tenu des éléments fournis et du rapport du
mandataire liquidateur ;

Le Ministère Public a retiré sa demande de sanction ;

Il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de Monsieur [redacted] et
Monsieur [redacted]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à prononcer de mesure d'interdiction à l'encontre de Monsieur [redacted]
et Monsieur [redacted]

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,



Le Greffier,

